

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1750

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« sauf en cas de demande explicite de l'enfant majeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s 'agit d'apporter une nuance à un principe d'interdiction d'une reconnaissance de filiation qui pourrait être préjudiciable à l'enfant.